Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 308 260 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er août 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par le Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée, le 16 mars 2022, indiquant qu'il « [e]st admis[.] aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2022-2023 » et que ces études consistent en un « Bachelier en Optométrie ».

1.2. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.
Cette décision a été annulée, par un arrêt n°284 698, prononcé le 14 février 2023, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a décidé d'octroyer le visa sollicité, sous certaines conditions.

Cette décision a été annulée, par un arrêt n°293 055, prononcé le 22 août 2023 par le Conseil.

1.4. Le 23 mars 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé un courriel au requérant.
Le recours formé à l'encontre de ce courriel a été rejeté, par un arrêt n°289 136, prononcé le 23 mai 2023 par le Conseil.

1.5. Le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a décidé de « sursoir » à statuer à l'égard de la demande visée au point 1.1.

1.6. Le 9 janvier 2024, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé un courriel au requérant.
Le recours formé à l'encontre de ce courriel a été rejeté, par un arrêt n°302 154, prononcé le 23 février 2024 par le Conseil.

1.7. Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.
Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 3 avril 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études ainsi que les documents produits ultérieurement par le demandeur, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Un contact téléphonique de nos services avec le service des Inscriptions du CESNA a confirmé que les inscriptions pour l'année académique 2023-2024 ont été définitivement clôturées le 31/12/2024. Quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressé puisse encore s'inscrire, c'est un fait et dès lors, délivrer un visa étudiant à un étudiant dont on sait qu'il ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'il a choisis, c'est le laisser en Belgique livré à lui-même, l'exposer à l'oisiveté, mère de tous les vices, au risque d'esclavagisme en étant exploité par des filières malintentionnées, au danger de se trouver forcé à travailler illégalement voire même contraint à une délinquance grave. Le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et cette possibilité est tributaire du calendrier.

Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressé n'est plus rencontré et que l'intéressé n'étant pas inscrit et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête mentionne qu'elle comporte une demande « en réformation » de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure[1] dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation, tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.
Il résulte de ce qui précède que la demande tendant à ce qu'il statue « en réformation » à l'égard de l'acte attaqué, est irrecevable (dans le même sens : CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité, 16 mai 2024, n°15.851 et CCE, 11 avril 2024, n°304 619).

2.3. La conclusion qui précède n'est pas affectée par la circonstance que la partie requérante explique solliciter la « réformation » de l'acte attaqué, en relevant que celui-ci intervient « bien au-delà du délai de 90 jours », « de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction […] énoncée par l'article 61/1/1 § 1er alinéa 2 [de la loi du 15 décembre 1980] », selon lequel « l'autorisation de séjour doit être accordée ».
En effet, le Conseil relève qu'à cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai visé par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut, serait de rigueur et non

[1] notamment : CCE, 10 octobre 2007, n°2 442 ; CCE, 23 octobre 2007, n°2 901 et CCE, 30 octobre 2008, n°18 137.

simplement d'ordre. L'effet automatique qu'elle semble tirer de l'expiration dudit délai ne reposant ainsi sur aucune base juridique, elle ne peut être suivie.
L'argumentation invoquant la « nécessité d'assurer l'effectivité du recours », en lien avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), n'appelle pas d'autre analyse, reposant toute entière sur une affirmation – à savoir, qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse « oppose un refus caractérisé de se conformer aux arrêts d[u Conseil ayant annulé les précédentes décisions prises à l'égard de la demande du requérant] » – qui n'apparaît nullement établie.
En effet, les arrêts en cause se rapportent à des décisions distinctes, prises par la partie défenderesse pour des motifs, parfaitement distincts, eux aussi, de ceux retenus par la partie défenderesse pour l'adoption de l'acte attaqué et la partie requérante n'explique pas et, dès lors, n'établit pas :
- premièrement, en quoi les enseignements portés par les arrêts dont elle se prévaut s'opposeraient à ce que la partie défenderesse adopte, à l'égard du requérant, une nouvelle décision qui, tel l'acte attaqué, refuse d'accéder à sa demande visée au point 1.1. ci-avant,
- deuxièmement, en quoi la motivation de ce même acte attaqué méconnaîtrait la teneur de ces mêmes enseignements.
En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'adoption même de l'acte attaqué et/ou sa motivation témoignerait d'un « refus caractérisé de se conformer » aux enseignements portés par les arrêts précédemment rendus par le Conseil dont elle se prévaut.
Force est également de rappeler qu'au demeurant, les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles « 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle conteste, entre autres, la manière dont l'acte attaqué est motivé.
A cette fin, elle constate, tout d'abord, que, dans la motivation de l'acte litigieux, la partie défenderesse « vise l'article 61/1/3, 1° de la loi [du 15 décembre 1980] ».
Elle oppose, ensuite, au constat susvisé qu'elle considère, pour sa part, que le requérant « ne se trouve dans aucune des situations visées par l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] » et invoque, à l'appui de son propos, les enseignements de plusieurs arrêts rendus par le Conseil, dont elle cite partiellement les références.
Rappelant, par ailleurs, que le requérant « a transmis en temps utiles des attestations d'inscription valables pour les années 2022-2023, puis 2023-2024 », elle fait encore valoir qu'elle considère :
- premièrement, que « le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir […] est uniquement imputable [à la partie défenderesse] qui a adopté deux décisions jugées illégales »,
- deuxièmement, qu'en conséquence, « le motif de refus n'est pas admissible », dès lors qu'« il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration ».
A l'appui de son propos, elle invoque les enseignements de plusieurs autres arrêts du Conseil, dont elle reproduit partiellement les références.

3.2.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique considérer que « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980* », en se fondant sur :
- le constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré* [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] *sont clôturées* »,
- les considérations qu'elle déduit de ce constat, selon lesquelles :
  - « *l'attestation d'admission* [litigieuse] *ne peut être prise en considération* »,
  - le requérant « *ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* » et ce, « [q]*uelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l*[e requérant] *puisse encore s'inscrire* »
  - « *Dès lors,* […] *l'objet même du motif de la demande de séjour d*[u requérant] *n'est plus rencontré* », celui-ci « *ne s'étant pas inscrit et ne disposant pas d'une admission valable* ».

Il ressort des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'inscription, produite par le requérant.
La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a introduit sa demande le 1er août 2022, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2022-2023.
Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[…] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : […] b) qu'il est admis aux études […]* ».

L'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, pour sa part, entre autres, que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; […] ».
Quant à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « *Le ministre ou son délégué peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.
En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».
En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, et les exceptions prévues par l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétées restrictivement.
L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :
- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.3.1. Dans le présent cas, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort d'une pièce figurant dans le dossier administratif qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.1., le requérant a produit un document établi par le Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée, le 16 mars 2022, indiquant qu'il « [e]st admis[.] aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein » consistant en un « Bachelier en Optométrie ».
Un examen de l'attestation susmentionnée montre également que celle-ci est « *délivrée par un établissement d'enseignement supérieur* », et rédigée dans des termes « *prouvant : […] b) qu*[e le requérant] *est admis aux études […]* » et ce, au sens de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b), de la loi du 15 décembre 1980.
La partie défenderesse ne conteste, d'ailleurs, pas que tel était le cas, au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil constate, ensuite, que l'examen des pièces versées au dossier administratif montre encore :
- que les décisions prises par la partie défenderesse, le 11 octobre 2022 et le 15 mars 2023, à l'égard de la demande du requérant ont été annulées, en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate,
- qu'à la suite de ces annulations, la partie défenderesse a, le 28 septembre 2023, décidé de « sursoir » à statuer, à l'égard de cette demande, avant d'adopter l'acte attaqué, le 13 mars 2024.

3.3.2. Au regard des constats repris au point 3.3.1. ci-avant, le Conseil relève, tout d'abord, que le Conseil d'Etat, saisi d'un refus de visa fondé sur une considération similaire, dans un cas pour lequel « l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que l[e demandeur] devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » et dans lequel il pouvait être « constaté qu'[il] avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour

l'octroi du visa étaient remplies », a estimé, dans un enseignement auquel le Conseil se rallie, qu'il était justifié de considérer « que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, 5 mai 2022 ; dans le même sens : CCE n° 273 627, 2 juin 2022).

La partie défenderesse ne contestant pas qu'au moment où elle a été produite, « *l'attestation d'admission produite par l*[e requérant] *à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant* » constituait « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : […] b) qu'il est admis aux études […]* », au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

En conséquence, il apparait que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'attestation susvisée, délivrée au requérant par le Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée, le 16 mars 2022, « *ne peut être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées* », n'est pas admissible.

Le Conseil précise, ensuite, que la conclusion qui précède s'impose d'autant plus qu'il ne peut, en outre, se rallier à la partie défenderesse, en ce qu'elle indique estimer que la constatation de ce que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré* [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] *sont clôturées* » peut constituer un motif valable pour rejeter la demande de ce dernier et ce, « [q]*uelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour qu*['il] *puisse encore s'inscrire* ».

En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'un motif de rejet d'une demande n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

Dans le cas présent, le Conseil relève :
- premièrement, que c'est avec pertinence que la partie requérante rappelle que le requérant « a transmis en temps utiles des attestations d'inscription valables pour les années 2022-2023, puis 2023-2024 »,
- deuxièmement, que l'examen du dossier administratif montre que :
    - les décisions prises par la partie défenderesse, le 11 octobre 2022 et le 15 mars 2023, à l'égard de la demande du requérant ont été annulées, en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate,
    - la partie défenderesse a, le 28 septembre 2023, décidé, à la suite de ces annulations, de « sursoir » à statuer, à l'égard de cette demande, avant d'adopter l'acte attaqué, le 13 mars 2024.

Au regard de ces éléments, le Conseil ne peut que constater :
- premièrement, que le motif selon lequel « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré* [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] *sont clôturées* », qui fonde l'acte attaqué, est tiré d'une séquence chronologique qui résulte :
    - de l'illégalité des refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 11 octobre 2022 et le 15 mars 2023, et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais (voir points 1.2. à 1.6.),
    - de la décision, prise par la partie défenderesse, de « surseoir » à statuer à l'égard du requérant entre le 28 septembre 2023 et le 13 mars 2024 (voir points 1.5. et 1.7.),
- deuxièmement, que ce même motif, dans lequel la partie défenderesse se prévaut du fait que « *les inscriptions* […] *sont clôturées* » pour rejeter la demande du requérant et ce, « [q]*uelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour qu*['il] *puisse encore s'inscrire* », n'est pas admissible, la partie défenderesse ne pouvant se prévaloir d'un dépassement du délai d'inscription lorsque, comme dans le cas présent, celui-ci lui est entièrement imputable.

A titre surabondant, le Conseil constate encore qu'au demeurant, les circonstances factuelles relevant que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré* [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] *sont clôturées* », sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour considérer que « *l'objet même du motif de la demande de séjour d*[u requérant] *n'est plus rencontré* » ne correspondent à aucun des cas dans lesquels l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est d'interprétation stricte, prévoit que la partie défenderesse « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.
Il s'ensuit que ces circonstances et l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient davantage constituer un fondement suffisant pour l'acte attaqué.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit sous les points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.
Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

3.5. Par ailleurs, ayant conclu, dans les lignes qui précèdent, à l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante sollicitait de poser « le cas échéant », « avant dire droit » à la Cour de Justice de l'Union européenne, ne présente pas d'intérêt pour le traitement du présent recours.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 13 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	V. LECLERCQ